



Québec, le 7 septembre 2004

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Conseil de Bande
Cree Nation of Eastmain
Case postale 90
Eastmain (Québec) J0M 1W0

N/Réf. : 3214-01-08

Objet : Stabilisation de berges de la rivière Eastmain
Partie du projet localisée à l'extérieur des terres de catégorie IA
Corporation du village cri d'Eastmain

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 27 mai 2004, concernant le projet de stabilisation de berges de la rivière Eastmain localisé à la fois dans les limites de la Corporation du village cri d'Eastmain (terres de catégorie IA) et dans des terres de catégorie III, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social la partie du projet qui est localisée en dessous du niveau de la ligne des hautes eaux de la rivière Eastmain, c'est-à-dire à l'extérieur des terres de catégorie IA d'Eastmain.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans le document suivant :

- lettre du 27 mai 2004 de M. Lloyd Mayappo, Capital Projects Coordinator, adressée à M. Chris Merriman, administrateur local en environnement, et à M^{me} Madeleine Paulin, administrateur provincial, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet, 2 pages.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Madeleine Paulin